

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC1/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT AFFRIQUE

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,

Vu le courrier du 24 Janvier 2020 de Monsieur et Madame FRANITCH demeurant Route de Tiergues, 12400 SAINT AFFRIQUE, demandant le retrait (opposition de conscience) de leur propriété du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,

Vu le courrier adressé le 6 Février 2020 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de Monsieur et Madame FRANITCH situés sur la commune de SAINT AFFRIQUE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Section :CD,

numéros :106,116,117,126,127,128,131,132,133,134,135,137,138,139,140,143,439,441,474, 505.

Section CE, numéro : 34

Contenance Totale : 24 hectares, 51 ares, 17 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur et Madame FRANITCH sont tenus de procéder à la signalisation de leur terrain matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Christophe FRANITCH.

À Rodez, le 1^{er} Juillet 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

ANNEXE N°1

Saint-Affrique



smica
1/3000



